

**Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale**  
**FAREVA LA VALLEE**  
**Mémoire en réponse suite à l'Avis n° 2021-ARA-AP-1281**  
**de l'AE délibéré le 14 février 2022**

**Remarque 1 :**

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une description des volumes de matières premières et de principes actifs nécessaires à l'augmentation de la production.

- ⇒ La localisation des stockages, la nature et les quantités de produits stockés et mis en œuvre sont détaillées dans la PJ46 transmise dans sa version complète confidentielle à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).  
Ces informations (volume et description des activités) sont considérées comme confidentielles au titre de l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 (qui précise les éléments potentiellement sensibles dont la communication pourrait faciliter la commission d'actes de malveillance).

**Remarque 2 :**

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser les données de trafic et de préciser le nombre de poids-lourds.

- ⇒ Les données de trafic mise à jour pour les axes principaux à proximité du site sont les suivantes :

Axe routier	Comptages moyens journaliers	Source
RD.156	3 056 véhicules/jour 5,74% de poids lourds	Comptages 2018 <a href="https://geo.data.gouv.fr/">https://geo.data.gouv.fr/</a>
RD 150	6 217 véhicules/jour 4,28% de poids lourds	Comptages 2018 <a href="https://geo.data.gouv.fr/">https://geo.data.gouv.fr/</a>
RN 88	Trafic moyen annuel sur l'ensemble de la RN88 dans le département de la Haute-Loire (à défaut de comptages disponibles à proximité du site) : 15 830 véhicules/jour (pas de données sur le nombre de poids lourds)	Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (P.P.B.E.) - 3ème échéance, Novembre 2019 <a href="http://www.haute-loire.gouv.fr/IMG/pdf/ppbe_3eme_echeance.pdf">http://www.haute-loire.gouv.fr/IMG/pdf/ppbe_3eme_echeance.pdf</a>

**Remarque 3 :**

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec une nouvelle étude acoustique complète, tenant compte des zones à émergence réglementée les plus proches, et dépourvue du biais d'analyse lié à la période de confinement.

- ⇒ Notons que les mesures réalisées en 2020 ont été réalisées dans des conditions de fonctionnement normal du site (pas de baisse de l'activité du site pendant les périodes de confinement).  
Une nouvelle campagne de mesure de surveillance des niveaux sonores en zones à émergence réglementée est prévue courant 2023.

**Remarque 4 :**

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre liées à l'activité.

- ⇒ Notons que l'établissement de FAREVA La Vallée n'est pas concerné par l'obligation réglementaire de réaliser un bilan des gaz à effets de serres (< 500 personnes). D'autre part, FAREVA déclare annuellement (déclaration GERE<sup>1</sup>) les émissions de gaz à effet de serre (installation de combustion, émissions accidentelles de gaz frigorigènes, consommation en électricité).

**Remarque 5 :**

L'Autorité environnementale recommande de prévoir un suivi régulier chimique et biologique de ces rejets et d'en préciser la fréquence dans le cadre du dispositif de suivi.

- ⇒ La STEP ne traite pas de fortes concentrations en polluants, étant donné que les eaux les plus concentrées sont soit envoyées en incinération (déchets Industriel Spéciaux) soit déviées vers le bassin de rétention (en cas de pollution accidentelle) avant analyse et traitement. Les produits et matières premières comportant les mentions de dangers H410 ; H411, H412 et H413 ne se retrouvent pas en traitement STEP, ou alors à des concentrations faibles. Notons que pour tous les nouveaux procédés en démonstration, tous les rejets sont récupérés et éliminés en déchet.

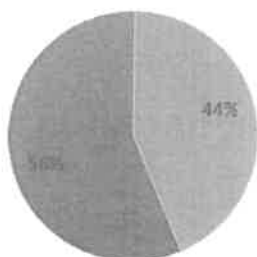
**Remarque 6 :**

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par le bilan carbone de l'activité et d'apporter la démonstration que des dispositions sont prises pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie conformément aux objectifs de la loi énergie climat<sup>2</sup> et de la stratégie nationale bas carbone.

- ⇒ Notons qu'il n'y a pas d'obligation réglementaire de réaliser un bilan carbone (démarche basée sur le volontariat).
- ⇒ On peut noter que le site a renouvelé son audit énergétique en 2020. La consommation énergétique est répartie comme suit (données 2019). Plusieurs pistes sont explorées en vue de réduire ces consommations.

**2019**

■ Electricité MWh ■ Gaz naturel MWh PCS



Énergie	Unité	Données
Electricité	MWh	16 387
Gaz naturel	MWh PCS	21 270
<b>TOTAL</b>	<b>MWh</b>	<b>37 657</b>

⇒

- ⇒ D'autre part, FAREVA déclare annuellement (déclaration GERE<sup>1</sup>) les émissions de gaz à effet de serre (installation de combustion, émissions accidentelles de gaz frigorigènes, consommation en électricité).

<sup>1</sup> GERE<sup>1</sup> : Site de déclaration annuelle des émissions polluantes

<sup>2</sup> Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

Remarque 7 :

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer la gestion des déchets dans le bilan carbone du projet.

⇒ Voir réponses ci-avant pour les Remarques 4 et 6.

Remarque 8 :

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de compléter le dispositif de suivi des eaux rejetées vers la Step et de décrire le dispositif mis en place pour réajuster les mesures de réduction si nécessaires.

- ⇒ En cas de dépassement d'une valeur de rejet, une fiche d'anomalie environnementale (exemple présenté au § 4.2.3.6 de l'Etude d'Impact) est réalisée avec :
- Identification de la cause du dépassement (analyse avec arbre des causes),
  - Détermination et mise en œuvre d'actions correctives.

Les résultats de surveillances sont remontés annuellement au niveau de l'Agence de l'Eau (et GEREP) et mensuellement via GIDAF.

Remarque 9 :

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est une pièce indispensable à la bonne information du public et recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis et de compléter ce document afin qu'il assure cette fonction.

- ⇒ Le résumé non technique n'a pas fait l'objet de modifications, les réponses apportées aux différentes remarques de l'Ae étant présentées dans le présent courrier.

Remarque 10 :

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer la mise en place d'un plan particulier d'intervention<sup>3</sup>, dont avait été dispensé le site<sup>4</sup>, afin de tenir compte de la cartographie « enveloppe » relative au projet d'augmentation de production qui dépasse largement les limites du site, ayant des effets potentiels sur l'environnement<sup>5</sup>.

- ⇒ Il s'agit là d'une remarque s'adressant à l'administration, le plan particulier d'intervention (PPI) étant réalisé sous l'autorité du préfet et non de l'exploitant.

---

<sup>3</sup> Évoquée dans le compte-rendu de la commission de suivi de site consultable ici : <http://www.auvergne-rhonealpes.developpement-durable.gouv.fr/css-commission-de-suivi-de-site-fareva-43-a13941.html>

<sup>4</sup> Voir § 2.1.2 du présent avis.

<sup>5</sup> Voir p.19 de la présentation non technique.

**Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale**  
**FAREVA LA VALLEE**  
**Mémoire en réponse suite à l'Avis n° 2021-ARA-AP-1281**  
**de l'AE délibéré le 14 février 2022**

**Remarque 1 :**

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une description des volumes de matières premières et de principes actifs nécessaires à l'augmentation de la production.

- ⇒ La localisation des stockages, la nature et les quantités de produits stockés et mis en œuvre sont détaillées dans la PJ46 transmise dans sa version complète confidentielle à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ces informations (volume et description des activités) sont considérées comme confidentielles au titre de l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 (qui précise les éléments potentiellement sensibles dont la communication pourrait faciliter la commission d'actes de malveillance).

**Remarque 2 :**

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser les données de trafic et de préciser le nombre de poids-lourds.

- ⇒ Les données de trafic mise à jour pour les axes principaux à proximité du site sont les suivantes :

Axe routier	Comptages moyens journaliers	Source
RD 156	3 056 véhicules/jour 5,74% de poids lourds	Comptages 2018 <a href="https://geo.data.gouv.fr/">https://geo.data.gouv.fr/</a>
RD 150	6 217 véhicules/jour 4,28% de poids lourds	Comptages 2018 <a href="https://geo.data.gouv.fr/">https://geo.data.gouv.fr/</a>
RN 88	Trafic moyen annuel sur l'ensemble de la RN88 dans le département de la Haute-Loire (à défaut de comptages disponibles à proximité du site) : 15 830 véhicules/jour (pas de données sur le nombre de poids lourds)	Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (P.P.B.E.) - 3ème échéance, Novembre 2019 <a href="http://www.haute-loire.gouv.fr/IMG/pdf/ppbe_3eme_echeance.pdf">http://www.haute-loire.gouv.fr/IMG/pdf/ppbe_3eme_echeance.pdf</a>

**Remarque 3 :**

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec une nouvelle étude acoustique complète, tenant compte des zones à émergence réglementée les plus proches, et dépourvue du biais d'analyse lié à la période de confinement.

- ⇒ Notons que les mesures réalisées en 2020 ont été réalisées dans des conditions de fonctionnement normal du site (pas de baisse de l'activité du site pendant les périodes de confinement). Une nouvelle campagne de mesure de surveillance des niveaux sonores en zones à émergence réglementée est prévue courant 2023.

**Remarque 4 :**

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre liées à l'activité.

- ⇒ Notons que l'établissement de FAREVA La Vallée n'est pas concerné par l'obligation réglementaire de réaliser un bilan des gaz à effets de serres (< 500 personnes). D'autre part, FAREVA déclare annuellement (déclaration GERE<sup>1</sup>) les émissions de gaz à effet de serre (installation de combustion, émissions accidentelles de gaz frigorigènes, consommation en électricité).

**Remarque 5 :**

L'Autorité environnementale recommande de prévoir un suivi régulier chimique et biologique de ces rejets et d'en préciser la fréquence dans le cadre du dispositif de suivi.

- ⇒ La STEP ne traite pas de fortes concentrations en polluants, étant donné que les eaux les plus concentrées sont soit envoyées en incinération (déchets Industriel Spéciaux) soit déviées vers le bassin de rétention (en cas de pollution accidentelle) avant analyse et traitement. Les produits et matières premières comportant les mentions de dangers H410 ; H411, H412 et H413 ne se retrouvent pas en traitement STEP, ou alors à des concentrations faibles. Notons que pour tous les nouveaux procédés en démonstration, tous les rejets sont récupérés et éliminés en déchet.

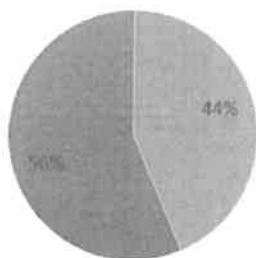
**Remarque 6 :**

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par le bilan carbone de l'activité et d'apporter la démonstration que des dispositions sont prises pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie conformément aux objectifs de la loi énergie climat<sup>2</sup> et de la stratégie nationale bas carbone.

- ⇒ Notons qu'il n'y a pas d'obligation réglementaire de réaliser un bilan carbone (démarche basée sur le volontariat).
- ⇒ On peut noter que le site a renouvelé son audit énergétique en 2020. La consommation énergétique est répartie comme suit (données 2019). Plusieurs pistes sont explorées en vue de réduire ces consommations.

**2019**

■ Electricité MWh ■ Gaz naturel MWh PCS



Énergie	Unité	Données
Electricité	MWh	16 387
Gaz naturel	MWh PCS	21 270
<b>TOTAL</b>	<b>MWh</b>	<b>37 657</b>

⇒

- ⇒ D'autre part, FAREVA déclare annuellement (déclaration GERE<sup>1</sup>) les émissions de gaz à effet de serre (installation de combustion, émissions accidentelles de gaz frigorigènes, consommation en électricité).

<sup>1</sup> GERE<sup>1</sup> : Site de déclaration annuelle des émissions polluantes

<sup>2</sup> Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

Remarque 7 :

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer la gestion des déchets dans le bilan carbone du projet.

⇒ Voir réponses ci-avant pour les Remarques 4 et 6.

Remarque 8 :

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de compléter le dispositif de suivi des eaux rejetées vers la Step et de décrire le dispositif mis en place pour réajuster les mesures de réduction si nécessaires.

⇒ En cas de dépassement d'une valeur de rejet, une fiche d'anomalie environnementale (exemple présenté au § 4.2.3.6 de l'Etude d'Impact) est réalisée avec :

- Identification de la cause du dépassement (analyse avec arbre des causes),
- Détermination et mise en œuvre d'actions correctives.

Les résultats de surveillances sont remontés annuellement au niveau de l'Agence de l'Eau (et GEREP) et mensuellement via GIDAF.

Remarque 9 :

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est une pièce indispensable à la bonne information du public et recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis et de compléter ce document afin qu'il assure cette fonction.

⇒ Le résumé non technique n'a pas fait l'objet de modifications, les réponses apportées aux différentes remarques de l'Ae étant présentées dans le présent courrier.

Remarque 10 :

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer la mise en place d'un plan particulier d'intervention<sup>3</sup>, dont avait été dispensé le site<sup>4</sup>, afin de tenir compte de la cartographie « enveloppe » relative au projet d'augmentation de production qui dépasse largement les limites du site, ayant des effets potentiels sur l'environnement<sup>5</sup>.

⇒ Il s'agit là d'une remarque s'adressant à l'administration, le plan particulier d'intervention (PPI) étant réalisé sous l'autorité du préfet et non de l'exploitant.

---

<sup>3</sup> Évoquée dans le compte-rendu de la commission de suivi de site consultable ici : <http://www.auvergne-rhonealpes.developpement-durable.gouv.fr/css-commission-de-suivi-de-site-fareva-43-a13941.html>

<sup>4</sup> Voir § 2.1.2 du présent avis.

<sup>5</sup> Voir p.19 de la présentation non technique.